

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 6 juin 2018

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 31 mai 2018, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir, le 6 juin 2018, à 20h, au siège du syndicat du Pays Glazik, situé place de Ruthin, à Briec.

Étaient présents : PETILLON Jean-Hubert, LE ROY Marie-Thérèse, LE MEN Bruno, ROCHETTE Juliette, PRAT Françoise, JACOPIN Geneviève, CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Patricia, TREBAUL Hélène, LE STER Danièle, TRELLU Hervé, BOEDEC Paul, CATHOU Didier, MESSENGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, MONNERAIS Nelly, BLIN Fabrice.

Pouvoirs : FEREC Thomas donne pouvoir à PETILLON Jean-Hubert, LEDUCQ Valérie donne pouvoir à PRAT Françoise, MEVELLEC Sophie donne pouvoir à TREBAUL Hélène, COZIEN Jean-Paul donne pouvoir à TRELLU Hervé, MAHE Jean-Christophe donne pouvoir à LE STER Danièle.

Étaient absents : PLONEIS Anne-Marie, BLOSSIER Anne, RIOU Anne-Marie, HEMERY Louis.

Secrétaire de séance : Nelly MONNERAIS.

Conseillers en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 19
Conseillers absents non suppléés : 4
Nombre de suffrages exprimés : 24

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON

Monsieur Jean-Hubert Pétillon, Président, ouvre la séance à 20h05 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Nelly MONNERAIS, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 28 mars 2018. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

2. DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Délibération N° 01-06.06.2018

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

L'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les comités techniques comprennent des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel. De plus, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. Aux termes de l'article premier du décret du 30 mai 1985, l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales présents dans la collectivité. Cette délibération doit être adoptée au moins 6 mois avant la date du scrutin.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au comité technique.

La délibération fixant la composition du Comité Technique doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité ou de l'établissement, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 6 décembre 2018,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 avril 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 71 agents,

- ▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**
 - ▶ **DE FIXER**, le nombre de représentants titulaires du personnel à trois, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
 - ▶ **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
 - ▶ **DE RECUEILLIR**, par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité.

3. DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE, D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Délibération N° 02-06.06.2018

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

L'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, et des représentants désignés par les organisations syndicales. De plus, l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants des organisations syndicales et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Aux termes de l'article 28 du décret du 10 juin 1985, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail détermine le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du comité technique :

- a) Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 : 3 à 10 représentants.

La délibération fixant la composition du CHSCT doit être immédiatement communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Par conséquent, il convient de délibérer sur trois points : le nombre de représentants titulaires du personnel, le nombre de représentants titulaires de la collectivité, le recueil ou non du vote des représentants de la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 71 agents.

- ▼ **Après avoir délibéré, le comité décide :**
 - ▶ **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- ▶ **DE FIXER** le nombre de représentants de la collectivité à trois, maintenant ainsi le paritarisme numérique,
- ▶ **DE RECUEILLIR**, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, l'avis des représentants de la collectivité.

4. DELIBERATION AUTORISANT L'AUTORITE TERRITORIALE A ESTER EN JUSTICE

Délibération N° 03-06.06.2018

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président expose aux membres du Comité syndical que le renouvellement des instances consultatives interviendra le 6 décembre 2018 afin d'élire les représentants du personnel qui siègeront au sein du Comité Technique local.

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Président à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

- ▶ **Le comité syndical, après avoir délibéré, décide :**
 - ▼ **D'AUTORISER** le Président à représenter le Comité syndical pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération N° 04-06.06.2018

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Monsieur le président informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins permanents des services et des missions exercées par le SIVOM du Pays Glazik, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- ▼ **Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**
 - ▶ la création d'un emploi d'animateur.rice Relais Assistant.e Maternelle à temps non complet à raison de 16/35ème,

Filières	Grade Minimum	Grade Maximum
Assistants territoriaux socio-éducatifs (B)	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal
Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants (B)	Educateur de Jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants

6. REGLEMENT ALSH

Délibération N° 05-06.06.2018

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

La commission enfance-jeunesse s'est réunie le 22 mai 2018 et a élaboré un document unique entre le centre de loisirs 3-10 ans et l'Espace Jeunes 11-17 ans.

Le double objectif est de travailler à une continuité pédagogique œuvrant pour le même projet et de faciliter la communication aux familles.

- ▼ **Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**
- ▶ de valider le règlement des accueils de loisirs.

7. SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Délibération N° 06-06.06.2018

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ), signé avec la CAF et la MSA, est arrivé à terme le 31 décembre 2017. Il ajoute qu'un travail est engagé pour son renouvellement et que le nouveau CEJ 2018-2021 sera signé en fin d'année.

Il précise que le CEJ va être abordé par le comité syndical en deux étapes : la première est la proposition de validation du schéma de développement (les grands principes du CEJ), la seconde est l'autorisation donnée au Président de signer le CEJ.

Il explique que le travail en commission a conduit les élu·es à proposer le cadre suivant pour le schéma de développement du CEJ 2018-2021 :

- ▶ poursuite des actions engagées,
- ▶ développement de l'animation jeunesse,
- ▶ consolidation-développement de la ludothèque.

Il complète en précisant que le travail doit maintenant se poursuivre pour établir les fiches de chacune des actions et notamment celles concernées par des développements et que le CEJ sera présenté au comité syndical au cours du dernier trimestre.

Il propose d'approuver le cadrage du schéma de développement évoqué ci-avant.

- ▼ **Ouï cet exposé, après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve le cadrage du schéma de développement proposé.**

8. QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.